



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.WAT/AC.3/2002/6
CP.TEIA/AC.1/2002/6
25 juin 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION
DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES
ET DES LACS INTERNATIONAUX

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES DES
ACCIDENTS INDUSTRIELS

Groupe de travail intergouvernemental
sur la responsabilité civile
(Troisième réunion, Genève, 6-8 mai)

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA TROISIÈME RÉUNION

Établi par le secrétariat en consultation avec la Présidente et le Rapporteur

Introduction

1. Les États parties et non parties aux conventions qui sont énumérés ci-après, ont participé à la troisième réunion: Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Monaco, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie, Ukraine, Yougoslavie et Communauté européenne.
2. Des représentants du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et de la Cour permanente d'arbitrage ont également participé à la réunion.

3. Les organisations et institutions suivantes y étaient également représentées: Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Comité européen des assurances (CEA), Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale (CRE), European ECO-Forum, ainsi que les compagnies de réassurance: Munich Re et Swiss Re.

I. PROCÉDURES

4. M^{me} Phani DASKALOPOULOU-LIVADA (Grèce), Présidente, a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux participants.

5. Le Groupe de travail a adopté son ordre du jour publié sous la cote MP.WAT/AC.3/2002/5-CP.TEIA/AC.1/2002/5.

6. Le Groupe de travail a également adopté le rapport sur les travaux de sa deuxième réunion (MP.WAT/AC.3/2002/3-CP.TEIA/AC.1/2002/3), tenue du 4 au 6 février 2002, avec les trois rectificatifs ci-après (les rectificatifs sont soulignés):

a) Paragraphe 19: voir le paragraphe 14 du présent rapport;

b) Paragraphe 24 (dans la version anglaise seulement): le Groupe de travail a approuvé le texte de l'article 10 tel qu'il figure dans le document MP.WAT/AC.3/2002/4-CP.TEIA/AC.1/2002/4, mais sans trancher la question du délai pour présenter les demandes d'indemnisation: cinq ans ou [trois ans];

c) Paragraphe 27 (dans la version anglaise seulement): le Groupe de travail a approuvé le texte de l'article 12 tel qu'il figure dans le document MP.WAT/AC.3/2002/4-CP.TEIA/AC.1/2002/4.

II. POURSUITE DE L'ÉLABORATION D'UN INSTRUMENT JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE DOMMAGES TRANSFRONTIÈRES CAUSÉS PAR DES ACTIVITÉS DANGEREUSES RELEVANT DES DEUX CONVENTIONS

A. Documentation pour la troisième réunion

7. Le Groupe de travail était saisi du texte révisé du projet d'instrument juridiquement contraignant sur la responsabilité civile en cas de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses, dans le cadre des deux Conventions (MP.WAT/AC.3/2002/4-CP.TEIA/AC.1/2002/4), établi par le Rapporteur avec l'aide du secrétariat et en consultation avec la Présidente, sur la base des résultats de la deuxième réunion.

8. Le Groupe de travail était également saisi des nouveaux documents de travail ci-après:

a) Proposition d'annexe sur les substances dangereuses (MP.WAT/AC.3/2002/WP.7-CP.TEIA/AC.1/2002/WP.7), document présenté par les Présidents du Groupe spécial commun d'experts sur l'eau et les accidents industriels, constitué au titre des deux Conventions;

- b) Propositions concernant l'accès à l'information et à la justice (MP.WAT/AC.3/2002/WP.8-CP.TEIA/AC.1/2002/WP.8), document présenté par la délégation allemande;
- c) Proposition de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) concernant l'article 13 *bis* (MP.WAT/AC.3/2002/WP.9-CP.TEIA/AC.1/2002/WP.9), document présenté par la Cour permanente d'arbitrage;
- d) Document d'information sur la définition des mesures de remise en état (MP.WAT/AC.3/2002/WP.10-CP.TEIA/AC.1/2002/WP.10), document présenté par la délégation néerlandaise;
- e) Proposition concernant le choix du droit applicable (MP.WAT/AC.3/2002/WP.11-CP.TEIA/AC.1/2002/WP.11), document présenté par la délégation néerlandaise;
- f) Propositions de modifications du projet d'instrument juridiquement contraignant sur la responsabilité civile en cas de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses dans le cadre des deux Conventions (MP.WAT/AC.3/2002/WP.12-CP.TEIA/AC.1/2002/WP.12), document présenté par la délégation hongroise.

9. Le Groupe de travail a fait observer que les documents de travail soumis à son attention lors des première et deuxième réunions seraient réexaminés durant la présente ou les futures réunions de négociation.

B. Discussion générale

10. Suite à une discussion générale sur les résultats obtenus et les travaux à entreprendre, le Groupe de travail est convenu de centrer son attention sur l'examen des articles 13 à 28 et sur les documents de travail présentant un intérêt pour l'article 11 *bis*, l'article 17 *bis*, l'article 18 *bis* et l'annexe I. Les conclusions de cet examen sont exposées ci-après selon l'ordre dans lequel lesdits articles et annexes apparaissent dans le Protocole.

11. La version révisée du texte du Protocole proprement dit sera publiée sous la cote MP.WAT/AC.3/2002/8-CP.TEIA/AC.1/2002/8. Les annexes I et III seront publiées sous les cotes MP.WAT/AC.3/2002/9-CP.TEIA/AC.1/2002/9 et MP.WAT/AC.3/2002/10-CP.TEIA/AC.1/2002/10, respectivement.

12. À la demande de certaines délégations, M. Kaj Bärlund, Directeur de la Division de l'environnement et de l'habitat de la CEE-ONU, intervenant au nom du Secrétaire exécutif, a communiqué au Groupe de travail des informations sur les ressources humaines et financières disponibles pour exercer les fonctions de secrétariat aux fins du Protocole. Le Groupe de travail a pris note de ces informations d'où il ressortait que des ressources étaient disponibles pour exercer lesdites fonctions; celles-ci sont mentionnées au paragraphe 1 a) et b) de l'article 19 du document MP.WAT/AC.3/2002/4-CP.TEIA/AC.1/2002/4.

C. Examen des articles et des annexes

Article 7 – Droit de recours

13. Suite à l'échange de vues consacré à l'article 13 *bis*, le Groupe de travail a noté que, cet article ayant fait l'objet d'un accord de principe, il serait nécessaire de remanier le chapeau du paragraphe 1 de l'article 7. Il a accepté en principe le libellé supplémentaire proposé par la Cour permanente d'arbitrage et l'a inséré entre crochets dans le nouveau texte.

Article 8 – Application

14. À l'issue d'un débat de fond et après accord sur le libellé de l'article 15, le Groupe de travail a approuvé en principe une révision du paragraphe 3 de l'article 8. Le texte proposé a été inséré entre crochets.

Article 11 *bis* – Accès à l'information et accès à la justice en conséquence

15. Le Groupe de travail a commencé d'examiner le document de travail MP.WAT/AC.3/2002/WP.8-CP.TEIA/AC.1/2002/WP.8 consacré à l'accès à l'information et à la justice, qui avait été présenté par l'Allemagne le 30 avril 2002. Il a pris note des informations communiquées par le secrétaire de la Convention d'Aarhus concernant l'entrée en vigueur de cette convention le 30 octobre 2001, l'état de sa ratification, les préparatifs de la première réunion des Parties (Lucca, Italie, 21-23 octobre 2002) et d'autres activités entreprises, dont une étude sur les relations réciproques entre la Convention d'Aarhus et les autres conventions de la CEE-ONU relatives à l'environnement qui devraient être prêtes d'ici le mois de juillet 2002.

16. Le Groupe de travail est convenu de poursuivre l'examen du texte proposé à ses prochaines réunions. Des réserves ont été exprimées quant à la longueur de cet article, étant entendu qu'il ne renvoyait pas au thème principal du Protocole.

Article 13 – Juridictions compétentes

17. Après un débat approfondi sur le point de savoir s'il convenait ou non de conserver cet article, le Groupe de travail a approuvé son libellé et supprimé le mot «either» du paragraphe 1 dans la version anglaise. Le Groupe de travail a noté, toutefois, qu'il fallait encore harmoniser la terminologie (par exemple, domiciliation, domicile habituel, lieu de résidence) dans l'ensemble du document.

Article 13 *bis* – Arbitrage

18. Le Groupe de travail s'est félicité de l'aide et des précisions apportées par la Cour permanente d'arbitrage (CPA) et a approuvé le libellé du paragraphe 2 de cet article. Pour le moment, il maintenait le paragraphe 1 de la proposition de la CPA entre crochets et invitait cette dernière à donner davantage de précisions lors de la quatrième réunion.

19. Le Groupe de travail a fait observer que, compte tenu de l'accord de principe réalisé au sujet de l'article 13 *bis*, il serait également nécessaire de remanier le chapeau du paragraphe 1 de l'article 7 (voir le débat relatif à l'article 7).

Article 14 – Actions connexes

20. Ayant noté qu'au paragraphe 2 le mot «parties» devrait remplacer le mot «Parties», le Groupe de travail a approuvé le libellé de cet article.

Article 15 – Droit applicable

21. Le Groupe de travail a pris note de la proposition des Pays-Bas (voir le document de travail MP.WAT/AC.3/2002/WP.11-CP.TEIA/AC.1/2002/WP.11) tendant à laisser aux victimes le choix du droit applicable outre le choix de la juridiction compétente (voir l'article 13), et est convenu d'amender le paragraphe 1 et d'insérer (entre crochets) un nouveau paragraphe 2.

22. Le Groupe de travail a pris note également des effets que pourrait avoir le nouveau libellé de l'article 15 sur le libellé de l'article 8 (voir le débat relatif à l'article 8).

Article 16 – Relation entre le Protocole et le droit de la juridiction compétente

23. Après un échange de vues approfondi sur le texte dont il était saisi, le Groupe de travail a constitué un petit groupe de rédaction chargé d'établir une proposition révisée du texte à l'étude et il a approuvé le nouveau texte.

Article 17 – Reconnaissance mutuelle et exécution des jugements

24. Ayant noté que les mots «État d'origine» étaient employés dans différents contextes, le Groupe de travail est convenu de les remplacer par les mots «État d'origine du jugement», et a décidé de conserver le libellé des autres passages du texte.

Article 17 bis – Règles applicables en cas de conflit entre accords internationaux relatifs à la responsabilité

25. Ayant examiné une proposition de texte précédemment proposée par l'Allemagne, sous la cote MP.WAT/AC.3/2001/WP.3-CP.TEIA/AC.1/2001/WP.3, le 7 novembre 2001, le Groupe de travail est convenu d'insérer cette proposition entre crochets et de l'examiner plus avant à ses réunions suivantes. S'il était adopté, le membre de phrase «la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage causé par un accident et par la pollution transfrontière d'un cours d'eau ou d'un lac» devrait être adapté en fonction du champ d'application du Protocole.

Article 18 – Réunion des Parties

26. Après un examen approfondi portant sur les dates de la convocation de la première réunion des Parties, la période devant s'écouler entre les réunions ordinaires et la convocation des réunions extraordinaires, le Groupe de travail a approuvé un nouveau texte de cet article.

Article 18 bis – Respect des dispositions

27. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait invité le CRE à rédiger un texte sur le respect des dispositions. Après avoir examiné les deux textes proposés (voir le précédent document de travail MP.WAT/AC.3/2002/WP.3-CP.TEIA/AC.1/2002/WP.3 du 31 janvier 2002), le Groupe

de travail est convenu d'insérer une partie de la variante 1 entre crochets et a décidé de poursuivre l'examen de cet article lors de ses prochaines réunions.

28. Le Groupe de travail a pris note des informations communiquées par le secrétariat selon lesquelles des principes directeurs visant à promouvoir le respect et l'application des accords multilatéraux relatifs à l'environnement dans la région de la CEE étaient en cours d'élaboration sous les auspices du Comité des politiques de l'environnement de la CEE pour soumission à la Conférence ministérielle de Kiev. Le projet de texte devrait être affiché par le secrétariat sur le site Web de la Convention sur la responsabilité civile aux fins d'information générale de manière à ce que les délégations puissent l'examiner lorsqu'elles continueront à travailler sur cet article.

Article 19 – Secrétariat

29. Ayant pris note de la déclaration du Directeur de la Division (voir le paragraphe 12), le Groupe de travail a approuvé le texte de cet article.

Article 19 bis – Annexes

30. Le Groupe de travail est convenu que les annexes au Protocole devraient faire partie intégrante de ce dernier.

Article 20 – Amendements au Protocole

31. Le Groupe de travail a approuvé en principe un texte révisé concernant les amendements au texte proprement dit et à l'annexe 3 du Protocole (par. 1 à 3). Il a maintenu le paragraphe 4 entre crochets, certaines délégations ayant émis l'avis que les dispositions relatives aux amendements devraient s'appliquer à l'intégralité du Protocole, d'autres s'étant exprimées en faveur d'une procédure simplifiée pour amender les annexes I et II.

Article 21 – Droit de vote

32. Le Groupe de travail a approuvé le texte de cet article.

Article 22 – Règlement des différends

33. Le Groupe de travail a approuvé le texte de cet article. Il a demandé au secrétariat d'élaborer l'annexe III, mentionnée au paragraphe 2 b), sur la base des textes relatifs à l'arbitrage figurant dans la Convention sur l'eau et la Convention sur les accidents industriels. Pour des raisons techniques, l'annexe III sera publiée sous la cote MP.WAT/AC.3/2002/10-CP.TEIA/AC.1/2002/10.

Article 23 – Signature

34. Le Groupe de travail a pris note des diverses variantes proposées par les délégations au sujet des États et des organisations d'intégration économique régionale qui seraient habilités à signer le Protocole. Certaines délégations ont émis l'avis que le Protocole devrait être ouvert à la signature de tous les États membres de la CEE-ONU et de la Communauté européenne, qu'ils soient ou non partie à l'une ou l'autre des Conventions dont le Protocole procède. D'autres

délégations ont proposé de limiter la signature du Protocole aux Parties aux deux Conventions ou du moins à l'une d'entre elles. D'autres encore ont suggéré que les signataires des deux Conventions ou du moins de l'une d'entre elles soient également habilités à signer le Protocole.

35. Le secrétariat a fait observer que la première option avait été choisie pour le Protocole sur l'eau et la santé de 1999 et qu'elle était également conforme à la phase actuelle du processus de négociation concernant les protocoles à la Convention d'Aarhus et à la Convention sur l'EIE qu'il était également prévu d'adopter lors de la Conférence ministérielle de Kiev.

36. Le libellé révisé de l'article 23 renferme ces diverses propositions.

Article 24 – Ratification, acceptation, approbation et adhésion

37. Dans l'attente d'une décision ultérieure concernant le libellé de l'article 23, le Groupe de travail est convenu de placer entre crochets les paragraphes 1, 2 et 2 *bis* de l'article 24. La délégation néerlandaise a réservé sa position au sujet de ces deux articles.

Article 25 – Entrée en vigueur

38. Comme cela avait été décidé précédemment, le Groupe de travail rédigera ultérieurement un texte indiquant que le Protocole s'applique aux accidents survenus après son entrée en vigueur.

Article 25 bis – Réserves

39. Le Groupe de travail est convenu d'insérer un article sur les réserves et a confié au secrétariat le soin de rédiger cet article en consultation avec la Présidente et le Rapporteur.

Article 26 (dénonciation), article 27 (dépositaire) et article 28 (textes authentiques)

40. Le Groupe de travail a approuvé le texte de ces articles.

Annexe I – Les substances dangereuses et leurs quantités seuils aux fins de la définition des activités dangereuses

41. M. Martin SCHIESS, Coprésident du Groupe spécial commun d'experts sur l'eau et les accidents industriels constitué dans le cadre de la Convention sur l'eau et de la Convention sur les accidents industriels, a présenté le document de travail MP.WAT/AC.3/2002/WP.7-CP.TEIA/AC.1/2002/WP.7. Ce document renferme la proposition du Groupe d'experts sur les substances dangereuses et leurs quantités seuils aux fins de la définition des activités dangereuses, qui pourrait devenir l'annexe I au Protocole.

42. Ayant examiné cette proposition, le Groupe de travail a approuvé la teneur de l'annexe I qui sera publiée sous la cote MP.WAT/AC.3/2002/9-CP.TEIA/AC.1/2002/9 en vue d'un examen plus approfondi.

43. Le Groupe de travail a noté que le libellé actuel de cette proposition était conforme à la révision en cours de la Directive 96/82/EC du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux

accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (Directive Seveso); il est convenu, le cas échéant, d'actualiser cette annexe à la lumière des éléments nouveaux dégagés de la révision de la Directive Seveso.

Annexe II – Limitation de la responsabilité financière

44. Le Groupe de travail a pris note des informations communiquées par le secrétariat selon lesquelles le Groupe spécial commun d'experts sur l'eau et les accidents industriels avait également eu un échange de vues sur la teneur possible de l'annexe II concernant la limitation de la responsabilité financière, à laquelle devraient contribuer des experts juridiques et des représentants du secteur des assurances. Certaines délégations et compagnies d'assurances se sont déclarées disposées à participer à la réunion d'un groupe d'experts élargi afin d'élaborer un document de travail que le Groupe de travail pourrait examiner lors de sa quatrième réunion¹.

Annexe III – Arbitrage

45. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de rédiger l'annexe III sur l'arbitrage conformément aux annexes pertinentes de la Convention sur l'eau et de la Convention sur les accidents industriels. Cette annexe sera publiée sous la cote MP.WAT/AC.3/2002/10-CP.TEIA/AC.1/2002/10.

III. DATE ET LIEU DES FUTURES RÉUNIONS DU GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL

46. Le Groupe de travail a rappelé que ses quatrième et cinquième réunions se tiendraient à Genève du 2 au 4 septembre et du 11 au 13 novembre 2002 respectivement. Il a également noté que le secrétariat avait pris des dispositions pour convoquer, le cas échéant, la sixième réunion du 12 au 14 février 2003 à Genève.

IV. CLÔTURE DE LA RÉUNION

47. La Présidente a prononcé la clôture de la réunion le 8 mai 2002.

¹ Les invitations pour cette réunion, qui se tiendra à Genève les 4 et 5 juillet 2002, ont été récemment adressées aux chefs des délégations participant au Groupe de travail, aux experts nationaux désignés pour participer au Groupe spécial commun d'experts et aux points de contact des deux Conventions.